

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Canada Province de Québec Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-01-2005 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES DURANT LA SAISON D'HIVER ET CE, DANS LE BUT D'HARMONISER LES DEUX (2) RÈGLEMENTS EXISTANT PRÉSENTEMENT POUR CHACUN DES SECTEURS DE LA VILLE

À la séance régulière du Conseil municipal, tenue le 14^{ième} jour du mois de novembre 2005, à 19h30, à l'Édifice Louis-Renaud, situé au 270, route du Canton, lieu ordinaire des assemblées à laquelle sont présents Madame la conseillère Paule Clotteau ainsi que Messieurs les conseillers Marcel Guay, André McNicoll, Donald Duncan, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Lise Bourgault.

Sont aussi présents :

Monsieur Léonard Castagner, ing., M.B.A. et directeur général et trésorier; et M^e Marie-Josée Larocque, notaire et greffière.

ATTENDU QUE certaines précisions doivent être apportées à l'article 2 du règlement numéro 220 concernant le stationnement des véhicules automobiles durant la saison d'hiver et ce, dans le but d'harmoniser les deux (2) règlements déjà existant pour chacun des secteurs de la Ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Marcel Guay à la séance régulière du 3 octobre 2005;

ATTENDU la lecture faite du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marcel Guay, appuyé par monsieur le conseiller Robert Desforges et il est résolu:

QUE le règlement numéro 220-01-2005, amendant le règlement numéro 220 concernant le stationnement des véhicules automobiles durant la saison d'hiver, est et soit adopté.

<u>ARTICLE 1</u>:

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2:

QUE l'article 2 soit remplacé par le suivant, à savoir :

Nonobstant toute autre réglementation, les prohibitions et restrictions suivantes s'appliqueront durant la nuit, entre minuit et 07h00 du matin, suivant l'heure en vigueur dans la municipalité, au stationnement sur toute rue ou place publique, à savoir :

5614-B-MST (FI A 799)

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham



- a) Le stationnement de tout camion, tracteur ou remorque est prohibé; et
- b) Le stationnement de toute autre catégorie de véhicule routier est aussi prohibé, chaque année, entre le 15 novembre et le 15 avril.

L'agent de police constatant l'infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'infraction indiquant la nature de cette dernière et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit en évidence dudit véhicule un exemplaire de ces billets

ARTICLE 3:

QUE toutes les autres dispositions du règlement numéro 220 restent inchangées et en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lise Bourgault

Mairesse

Me Marie-Josée Larocque, notaire

Greffière

Avis de motion donnée le :

Adopté le : Affiché le : Le 3 octobre 2005

Le 14 novembre 2005

Le 25 novembre 2005



Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la susdite ville

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une session régulière tenue le 14 novembre 2005, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 220-01-2005 concernant le stationnement des véhicules automobiles durant la saison d'hiver modifiant son article 2 et ce, afin d'harmoniser les règles applicables sur tout le territoire de la Ville.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 25 ième jour du mois de novembre 2005.

La greffière,

Me Marie-Josée Larocque, notaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Règlement numéro 220-1-2005

Je, soussignée, Me Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et résidant à Saint-André d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, ainsi qu'une copie dans le journal Le Régional dont la parution se fera le 25 novembre 2005 et ce, conformément à l'article 345 de la Loi sur les Cités et Villes.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 25ième jour du mois de novembre l'an 2005.

Signé: Haracan La greffière